



## Modalités d'accréditation des organisations de la société civile auprès du Conseil d'administration/Forum ministériel mondial sur l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement

Le PNUE doit beaucoup aux organisations non gouvernementales. Sa création, en 1972, suite à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement (Conférence de Stockholm), peut être attribuée dans une large mesure à l'engagement et à l'influence de la société civile, qui comprend les grands groupes tels que définis par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (Sommet de la Terre) qui s'est tenue à Rio de Janeiro en 1992. La plupart des accords multilatéraux sur l'environnement bien connus tels que la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, le Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques à la Convention sur la diversité biologique existent grâce aux efforts incessants déployés par ces organisations. Comme vous le savez, la priorité est actuellement accordée à la mise en œuvre des accords intergouvernementaux, compte tenu de la nécessité pour les pays en développement de profiter beaucoup plus largement de la répartition des richesses du monde et de leur droit à en bénéficier.

L'accréditation a pour but de conférer aux organisations non gouvernementales le statut d'observateur aux sessions du Conseil d'administration/Forum ministériel mondial sur l'environnement conformément à l'article 69 du règlement intérieur du Conseil d'administration.

Au chapitre XIII relatif aux observateurs d'organisations internationales non gouvernementales, l'article 69 stipule que :

- « 1. Les organisations internationales non gouvernementales qui s'intéressent à l'environnement, et qui sont visées au paragraphe 5 de la section IV de la résolution 2997 (XXVII) de l'Assemblée générale, peuvent désigner des observateurs qui assistent aux séances publiques du Conseil d'administration et de ses organes subsidiaires. Le Conseil d'administration approuve de temps à autre et révisé, le cas échéant, la liste de ces organisations. Sur l'invitation du Président du Conseil d'administration ou du Président de l'organe subsidiaire en cause, selon le cas, et sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration ou de l'organe subsidiaire en cause, les organisations internationales non gouvernementales peuvent faire des exposés oraux sur des questions qui sont de leur ressort.
2. Le Secrétariat distribue aux membres du Conseil d'administration et de l'organe subsidiaire en cause des exposés écrits qui émanent d'organisations internationales non gouvernementales visées au paragraphe 1 ci-dessus et qui ont trait à des points de l'ordre du jour du Conseil d'administration ou de ses organes subsidiaires; toutefois, le Secrétariat ne distribue que les exemplaires envoyés par les organisations ».

L'accréditation est le principal moyen qu'ont les organisations de la société civile de participer au dialogue sur les politiques du PNUE.

## Section 1 : Présentation de votre demande d'accréditation

Le PNUE reconnaît l'existence, au niveau des pouvoirs de gouvernance internationale, d'un déséquilibre préjudiciable aux préoccupations environnementales, qu'il convient de corriger. Quelle que soit la nouvelle structure institutionnelle intergouvernementale qui émergera de la réforme de l'Organisation des Nations Unies, le plus vite nous nous efforcerons de redresser ce déséquilibre, le mieux ce sera pour le bien-être collectif de l'humanité.

Dans ce but, il faudra renouveler et renforcer la coopération entre le PNUE et les organisations de la société civile au niveau de la gouvernance. Pour aborder de manière adéquate les problèmes environnementaux, la participation des organisations de la société civile est indispensable, notamment dans le processus décisionnel intergouvernemental au cours duquel le PNUE définit ses politiques opérationnelles et son programme de travail. La relance de cette coopération productive est pleinement conforme à la décision SS.VII/5 du Conseil d'administration, qui invite le Directeur exécutif du PNUE à « étudier le meilleur moyen d'inclure les vues de la société civile dans le compte rendu des travaux du Conseil d'administration/Forum ministériel mondial sur l'environnement ».

C'est pourquoi nous vous encourageons vivement à présenter une demande d'accréditation auprès du Conseil d'administration/Forum ministériel mondial sur l'environnement du PNUE. L'accréditation confèrera à votre organisation le statut consultatif auprès du PNUE, conformément aux dispositions du règlement intérieur du Conseil/Forum. Le PNUE entend resserrer progressivement ses liens avec les organisations de la société civile, en tant qu'organisme intergouvernemental dont les Etats membres ont en définitive le pouvoir de prendre les décisions.

### Présentation d'une demande d'accréditation

Les organisations de la société civile souhaitant demander leur accréditation doivent faire parvenir une série de documents au Service des grands groupes et des parties prenantes du PNUE. Un formulaire de demande d'accréditation est disponible sur le site [http://www.unep.org/civil\\_society/PDF\\_docs/UNEP-Application-Form-for-%20Accreditation.pdf](http://www.unep.org/civil_society/PDF_docs/UNEP-Application-Form-for-%20Accreditation.pdf). Il doit être accompagné des documents suivants :

1.	Une lettre de demande d'accréditation
2.	Un exemplaire de la constitution, de la charte, des statuts ou du règlement de l'organisation, ainsi que des amendements à ces documents, le cas échéant, et la liste des affiliés
3.	Une copie du certificat d'enregistrement
4.	Une preuve de l'intérêt que l'organisation porte à l'environnement : rapports annuels, rapports de conférences et séminaires; communiqués de presse récents et copies de déclarations aux médias; bulletins d'information et autres périodiques. L'organisation devrait soumettre un compte rendu portant sur au moins deux années d'activités dans le domaine de l'environnement.
5.	Un compte rendu détaillé de la portée internationale des activités de l'organisation (exemples : bureaux du siège et bureaux régionaux implantés dans les différents pays; projets ou programmes en cours dans divers pays; activités ayant des incidences internationales (exemples : gestion internationale de l'eau, désertification dans des zones transfrontières, gestion des déchets dans les estuaires affectant une région); activités de caractère international (coordination des fonctions ou des travaux dans un domaine précis, au niveau régional ou international))

Vous noterez que s'il est utile de faire état de votre participation à des réunions intergouvernementales, ceci ne suffira pas à prouver la portée internationale de vos activités. De même, il sera utile de signaler les accords conclus avec d'autres organisations ou votre affiliation à des réseaux internationaux, mais ceci ne constituera pas non plus une preuve suffisante de la portée internationale de vos activités.

Vous noterez, par ailleurs, que les organisations de la société civile peuvent envoyer un exemplaire de leur demande d'accréditation à d'autres organes et organismes des Nations Unies, notamment au Conseil économique et social de l'ONU. Dans ce dernier cas, elles devront fournir une lettre de demande d'accréditation, la preuve de leur intérêt pour les questions environnementales et des détails sur la portée internationale de leurs activités.

Les documents demandés peuvent être envoyés sur copie papier ou en version électronique à l'adresse suivante :

**Major Groups and Stakeholders Branch  
United Nations Environment Programme  
P.O. Box 30552 Nairobi, Kenya  
Courriel : [civil.society@unep.org](mailto:civil.society@unep.org)**

### **Examen de la demande d'accréditation par le PNUE**

L'examen de la demande d'accréditation comprend les étapes suivantes :

- a) Le Service des grands groupes et des parties prenantes de la Division de la coopération régionale examine les documents soumis par l'organisation. S'il manque certains des documents requis ou si des précisions sont nécessaires, le Service en informe l'organisation qui a soumis la demande et réclame un complément d'informations;
- b) Une fois terminé l'examen de la documentation présentée, le Service susvisé la transmet avec ses recommandations au bureau du Secrétariat des Organes directeurs, pour examen et décision;
- c) Le Secrétariat des Organes directeurs fait part de sa décision à l'organisation concernée;
- d) Le Service susvisé révisé sa base de données pour y ajouter le nom et les coordonnées des organisations nouvellement accréditées. Une notification est envoyée par courriel à l'organisation accréditée;
- e) L'examen de la demande d'accréditation prend environ trois (3) mois.

## **Section 2 : Droits et obligations des organisations accréditées**

### **Avantages immédiats de l'accréditation**

Pendant la période précédant les sessions du Conseil d'administration/Forum ministériel mondial sur l'environnement, les organisations de la société civile accréditées peuvent :

- a) Recevoir des documents de travail non édités du Conseil/Forum en même temps que le Comité des Représentants permanents auprès du PNUE;
- b) Soumettre au Secrétariat du PNUE des observations écrites sur les documents de travail non édités du Conseil/Forum afin qu'il les examine et les distribue aux membres du Comité des Représentants permanents pour information;

Pendant les sessions du Conseil/Forum, les organisations de la société civile accréditées peuvent :

- a) Assister, en qualité d'observateurs, aux séances de la plénière et du Comité plénier, ainsi qu'aux consultations ministérielles;
- b) Distribuer, par l'intermédiaire du Secrétariat du PNUE, des déclarations écrites aux membres du Comité des Représentants permanents auprès du PNUE pour information;
- c) Faire des déclarations orales pendant les débats en plénière du Conseil/Forum sur l'invitation du Président.

### **Rapport quadriennal**

Toutes les organisations accréditées doivent présenter un rapport quadriennal sur leurs activités, plus précisément en ce qui concerne l'appui qu'elles ont apporté aux travaux du PNUE, de l'Organisation des Nations Unies, et des principales institutions ou conférences concernées par l'environnement au niveau international, en se conformant au modèle établi par le PNUE pour la présentation des rapports quadriennaux, décrit dans la section 3 ci-dessous.

### **Suspension ou retrait de l'accréditation**

Les organisations accréditées doivent se conformer en tout temps aux principes régissant l'établissement et la nature de leurs relations d'observateur avec le Conseil/Forum. Lorsqu'il examine périodiquement les activités des organisations non gouvernementales sur la base des rapports quadriennaux et autres informations pertinentes, le Secrétariat des Organes directeurs détermine dans quelle mesure ces organisations ont respecté les principes régissant le statut d'observateur et contribué aux travaux du PNUE, de l'Organisation des Nations Unies et des principales institutions ou conférences concernées par l'environnement au niveau international et il peut recommander la suspension de l'accréditation pour une durée pouvant aller jusqu'à trois ans, voire son retrait dans les cas où les organisations n'ont pas rempli les conditions requises pour l'obtention du statut d'observateur telles qu'énoncées à l'article 69 du règlement intérieur du Conseil d'administration.

Lorsque le Secrétariat des Organes directeurs a décidé de recommander la suspension ou le retrait de l'accréditation d'une organisation non gouvernementale, il doit informer celle-ci par écrit des motifs de cette décision, et l'organisation concernée doit avoir la possibilité de soumettre sa réponse de façon à ce que le Secrétariat puisse l'examiner dans les meilleurs délais.

Il peut y avoir suspension pour une période allant jusqu'à trois ans ou retrait de l'accréditation des organisations non gouvernementales auprès du Conseil/Forum dans les cas suivants :

- a) Si, directement ou par l'intermédiaire de ses affiliés ou de ses représentants agissant en son nom, une organisation abuse de son statut en perpétrant des actes contraires aux buts et principes de la Charte des Nations Unies, notamment des actes injustifiés ou motivés par des considérations politiques à l'encontre des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, et incompatibles avec ces buts et principes;
- b) S'il est clairement prouvé qu'une organisation exerce une influence grâce à des gains provenant d'activités internationalement reconnues comme criminelles telles que le trafic de stupéfiants, le blanchiment d'argent ou le commerce illicite d'armes;

c) Si, au cours des trois années écoulées, une organisation n'a pas apporté de contribution positive ou effective aux travaux du PNUE, de l'Organisation des Nations Unies ou des principales institutions ou conférences concernées par l'environnement au niveau international.

Le Secrétariat des Organes directeurs prend la décision de suspendre ou de retirer le statut d'observateur des organisations sur recommandation du Service des grands groupes et des parties prenantes. Une organisation qui s'est vu retirer son statut d'observateur peut de nouveau présenter une demande d'accréditation au plus tôt trois ans après la date effective de la suspension ou du retrait.

### **Section 3 : Directives à l'intention des organisations accréditées auprès du Conseil/Forum pour la présentation des rapports trimestriels**

L'accréditation a pour but de conférer aux organisations non gouvernementales le statut d'observateur aux sessions du Conseil d'administration/Forum ministériel mondial sur l'environnement conformément à l'article 69 du chapitre XIII du règlement intérieur du Conseil d'administration relatif aux observateurs des organisations non gouvernementales.

Il y a réciprocité entre le PNUE et les organisations non gouvernementales accréditées. Les organisations ont le privilège de participer à un large éventail de réunions et d'activités organisées par le PNUE et, en échange, celui-ci attend d'elles qu'elles contribuent à promouvoir ses objectifs de développement et ceux de l'Organisation des Nations Unies en général.

L'examen quadriennal donne l'occasion aux organisations accréditées de mieux faire connaître aux Etats membres les activités qu'elles entreprennent à l'appui du PNUE et de l'Organisation des Nations Unies et, en même temps, de recevoir en retour des informations précieuses sur leurs programmes de travail ainsi que la reconnaissance officielle de leur contribution en tant que partenaires au développement mondial.

L'examen quadriennal est un outil de gestion important pour suivre les relations toujours plus complexes entre le PNUE et le nombre toujours plus grand d'organisations qui cherchent à obtenir le statut d'observateur auprès du PNUE et qui en bénéficient.

Les présentes directives ont été élaborées sur la base des « Directives pour la présentation des rapports quadriennaux à l'intention des organisations non gouvernementales en général et ayant le statut consultatif spécial auprès du Conseil économique et social ».

#### **Présentation des rapports**

Les rapports doivent être soumis au Service des grands groupes et des parties prenantes, Division de la coopération régionale, PNUE.

Les organisations accréditées auprès du Conseil économique et social peuvent soumettre le même rapport quadriennal au PNUE et au Conseil.

Si un rapport ne contient pas de preuves et d'informations suffisantes concernant les activités intéressant le PNUE, celui-ci se réserve le droit de demander à l'organisation concernée un complément d'informations.

Le rapport achevé doit être soumis par voie électronique et envoyé par courriel à l'adresse suivante : [civil.society@unep.org](mailto:civil.society@unep.org).

## Présentation

Le rapport doit être accompagné d'une lettre de couverture donnant les renseignements suivants :

- Nom de l'organisation et, le cas échéant, son acronyme
- Année de l'accréditation
- Période sur laquelle porte le rapport
- Coordonnées actualisées : adresse du siège (rue et boîte postale), téléphone, télécopie, adresse électronique, site Internet; nom, titre et coordonnées de la personne présentant le rapport ou de la personne à contacter au PNUE

Le rapport imprimé ne doit pas avoir plus de cinq pages.

## Contenu du rapport

Le rapport devrait comprendre une brève introduction sur :

- a) Les buts et objectifs de l'organisation et sa mission principale;
- b) Tout changement susceptible d'avoir eu une influence importante sur la vision de l'organisation ou ses fonctions, notamment par rapport à son orientation, son programme, son champ d'activité, et la manière dont ce changement s'est fait sentir, comme par exemple :
  - i) Un amendement à la constitution ou aux statuts;
  - ii) Une augmentation importante du nombre de membres de l'organisation ou un changement notable dans leur répartition géographique;
  - iii) Toute affiliation ou fusion à de nouvelles organisations ayant des incidences sur les programmes ou d'autres implications;
  - iv) Toute affiliation ou accréditation auprès d'autres organismes des Nations Unies.

Le corps du rapport devrait décrire la contribution de l'organisation aux travaux du PNUE, de l'Organisation des Nations Unies et des principales institutions ou conférences concernées par l'environnement au niveau international. Les organisations sont encouragées à participer aux forums intergouvernementaux appropriés pour que le PNUE puisse bénéficier de leurs contributions spécialisées. De plus, les organisations sont censées entreprendre des activités spécifiques pour faire progresser la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le développement. Votre rapport devrait donc présenter des activités telles que :

- a) Participation aux travaux du PNUE, de l'Organisation des Nations Unies ou des principales institutions et conférences. Les organisations sont priées de décrire la nature de leur participation et de leur contribution (exemples : déclarations orales ou écrites, propositions concernant l'inscription de points à l'ordre du jour; organisation de réunions ou de manifestations parallèles, etc. (Indiquer le lieu, la ville et le pays, la date et le titre officiel de la réunion));
- b) Coopération avec les Divisions et les Bureaux extérieurs du PNUE. Les organisations devraient préciser le type de coopération ou de partenariat, qui peut comprendre notamment la préparation de rapports de recherches et d'études ou le concours à leur préparation; le coparrainage de réunions; le lancement d'activités environnementales; l'aide financière reçue du PNUE ou apportée au PNUE; et l'assistance technique fournie aux pays.

Le rapport devrait également donner un compte rendu détaillé de la portée internationale des activités et, dans sa conclusion, un aperçu général des incidences des activités de l'organisation dans le domaine de l'environnement.